

# **GE\_GERICHTE ATAS/936/2021 vom 14. September 2021**

GE Cour de justice, 2021-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_936\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_936_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/936/2021 du 14 septembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/936/2021 del 14 settembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le litige a trait au statut de la recourante, singulièrement sur le point de savoir si la recourante, sans atteinte à la santé, aurait exercé une activité lucrative à plein temps à ce moment-là, et subsidiairement, au taux pris en compte à titre d'aide de proches dans l'enquête ménagère.

### **E. 3**

Tout changement important des circonstances propres à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver une révision selon l'art. 17 LPGA (ATF 133 V 545 consid. 6.1 p. 546). Une révision peut aussi se justifier, le cas échéant, lorsqu'un autre mode d'évaluation de l'invalidité est applicable (ATF 130 V 343 consid. 3.5 p. 349 ss.).

### **E. 4**

Pour résoudre la question litigieuse du statut de l'assuré, il faut se référer à l'ensemble des circonstances personnelles, familiales, sociales, financières et professionnelles du cas d'espèce (ATF 130 V 393 consid. 3.3 p. 395 ss ; ATF 125 V 146 consid. 2c p. 150 et les références). Cette évaluation doit également tenir compte de la volonté hypothétique de la personne assurée, qui comme fait interne ne peut être l'objet d'une administration directe de la preuve et doit être déduite d'indices extérieurs (arrêt [du Tribunal fédéral des assurances] I 693/06 du 20 décembre 2006 consid. 4.1) établis au degré de la vraisemblance prépondérante, tel que requis en droit des assurances sociales (ATF 126 V 353 consid. 5b p. 360 ss.). Elle relève d'une question de fait dans la mesure où il s'agit d'une appréciation concrète des circonstances et non de l'application des conséquences tirées exclusivement de l'expérience générale de la vie (ATF 133 V 504 consid. 3.2 p. 507 et les références).

A/1154/2020 - 8/10 -

### **E. 5**

La recourante revient sur le statut retenu par l'intimé et partant sur le statut retenu par la chambre de céans en 2016 en affirmant que contrairement à ce qui avait été retenu jusqu'à présent, elle aurait cherché à travailler le plus possible sans invalidité.

## **E. 6**

Dans son arrêt du 11 octobre 2016, la chambre de céans a confirmé la décision de l'OAI du 3 septembre 2015 en évaluant à l'instar de l'OAI l'invalidité de la recourante selon la méthode mixte en retenant un statut d'active à 25 % et un statut de ménagère à 75 %. La CJCAS s'est fondée sur les éléments médicaux et une enquête ménagère ainsi que sur les déclarations de la première heure de la recourante. Elle a considéré que l'activité exercée à un taux de 50 % durant à peine deux mois n'avait revêtu qu'un caractère provisoire et ne permettait pas de retenir que la recourante aurait travaillé à un taux supérieur à 25 % sans invalidité. Il n'y a pas lieu de revenir sur cet arrêt entré en force. Aussi, seules des circonstances nouvelles par rapport à celles prises en compte dans la décision du 3 septembre 2015, confirmée par la CJCAS dans son arrêt

## **E. 11**

octobre 2016, pourraient justifier un changement de statut. À cet égard, la chambre de céans constate que lors du prononcé de l'arrêt précédent, la recourante vivait avec son époux et ses quatre enfants. L'époux ne s'était pas encore vu reconnaître le droit à une rente d'invalidité bien qu'il était sans activité professionnelle depuis 2001 et les enfants étaient tous majeurs. Dans la mesure où les enfants étaient déjà majeurs et ne requéraient dès lors plus la présence de leur mère à domicile, la situation de la recourante n'apparaît pas avoir changé depuis la dernière décision en force, de sorte qu'un changement de statut ne peut se justifier. Le départ des deux filles aînées du domicile familial est accompagné d'une réduction de charges pour le couple. En outre, depuis le mois de septembre 2016, l'époux de la recourante s'est vu reconnaître un droit à une rente d'invalidité, de sorte que pour ces deux raisons, la situation économique de la famille est plus favorable que lors du prononcé du précédent arrêt. La nécessité de reprendre une activité lucrative pour des raisons financières n'est donc pas démontrée. La recourante n'a en outre pas rendu plausible que sa famille aurait des difficultés plus grandes désormais qui justifieraient qu'elle commence à travailler à un taux supérieur que celui auquel elle travaillait alors que la situation était plus précaire. Elle ne démontre pas, au degré de la vraisemblance prépondérante, une réelle volonté de travailler à un taux supérieur à ce qui avait été jugé en 2016. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il n'apparaît pas vraisemblable que la recourante, non active depuis 2008, aurait repris un travail allégué à un taux supérieur à 25 %, si elle ne souffrait pas d'atteintes à la santé. Il n'existe donc pas de motifs justifiant de revoir le statut retenu par l'intimé. 7. Subsidiairement, la recourante conteste le taux pris en compte par l'intimé à titre d'aide de proches.

A/1154/2020 - 9/10 - En ce qui concerne l'évaluation de l'invalidité dans la sphère ménagère, on rappellera qu'une enquête ménagère effectuée au domicile de la personne constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée, qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs

manifestes (ATF 128 V 93 consid. 4). En l'espèce, la recourante reproche à l'enquête ménagère de retenir un taux d'exigibilité de ses proches trop important. Le rapport retient que la recourante est aidée par son époux et ses fils majeurs pour certaines tâches ménagères qu'elle ne peut pas ou que partiellement faire. S'agissant des éléments médicaux, dont les limitations, force est de constater qu'ils figuraient au dossier remis à l'enquêtrice. Par ailleurs, toutes les tâches et le partage de celles-ci au sein de la famille ont été pris en compte et rapportés par l'enquêtrice dans son rapport. Les taux d'empêchement et d'exigibilité retenus tiennent compte de l'empêchement d'accomplir les travaux dans les différents champs d'activités en fonction d'une pondération de leur importance quantitative, reposent sur un examen attentif et précis de la situation familiale de la recourante, ainsi que sur les réponses que celle-ci a fournies, en toute connaissance de cause, à la personne chargée de l'enquête. Le rapport d'enquête est dès lors conforme aux exigences de la jurisprudence. Il n'y a dès lors pas de raisons de s'écarter des taux retenus, de sorte que le second grief invoqué par la recourante, à titre subsidiaire, ne peut être admis. 8. Le recours est rejeté. 9. La recourante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPG). 10. La procédure en matière d'assurance-invalidité n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), la recourante sera condamnée au paiement d'un émolument de CHF 200.-. \* \* \* \* \*

A/1154/2020 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.